STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL

« Courants de Gaume »

après modification décidée par l'Assemblée générale en date du 13/11/2025

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet, activités, durée et autonomie

Article 1 - Dénomination

L'association sans but lucratif dénommée « Courants de Gaume », enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro **1022.503.130**, relève de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire dans lequel son siège social est établi.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région wallonne et il peut être déplacé par décision de l'Organe d'administration à une autre adresse en Région wallonne.

L'adresse de son site internet est la suivante : https://courantsdegaume.be
Son adresse électronique est la suivante : info@courantsdegaume.be

Article 3 - But social et objet

L'association a pour but principal de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

Pour réaliser ce but, l'association vise :

1. **La création et gestion d'une Communauté d'énergie citoyenne (CEC) en Gaume**

L'un des buts premiers de l'association est de créer et de gérer une Communauté d'énergie citoyenne sur le territoire du Parc naturel de Gaume.

Dans ce cadre, l'association vise les retombées suivantes :

- Sur le plan environnemental : une meilleure intégration de la production d'électricité renouvelable via l'augmentation de l'autoconsommation et le partage d'énergie à une échelle locale, devrait limiter la mobilisation du réseau et permettre une plus grande pénétration des productions décentralisées.

Par ailleurs, la CEC offrira un cadre encourageant pour la mise en place de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable.

- Sur le plan économique : l'impact devrait être favorable en termes de stabilité des prix, ou encore sur la facture des participants, ou en termes de retombées positives sur l'économie et les emplois locaux.

- Sur le plan social : ces nouvelles possibilités de partage d'énergie favorisent l'accessibilité à une énergie verte et locale ouverte à tous, sur base volontaire. La CEC « Courants de Gaume » sera d'ailleurs attentive à s'ouvrir également à des membres qui n'ont pas la possibilité de produire et d'autoconsommer de l'énergie renouvelable (p.ex. locataires, ménages à revenu modeste, etc.).

  La CEC participera à améliorer la souveraineté énergétique au niveau du territoire grâce à une production d'électricité décentralisée, ce qui vise à réduire les impacts d'une éventuelle nouvelle crise énergétique.

  Elle favorisera la cohésion sociale à l'échelle de la commune en permettant à divers acteurs (citoyens, PME, autorités locales, etc.) de travailler autour de l'enjeu énergétique.

2. Le développement d'activités annexes participant à l'objectif général de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques, telles que :

- Développement de solutions innovantes et collectives de mobilité, telles que des systèmes de voitures et/ou vélos partagés, pour réduire l'empreinte carbone et améliorer la mobilité locale ;

- Sensibilisation et accompagnement à la rénovation énergétique du bâti, en fournissant des conseils, des formations et des ressources pour améliorer la performance énergétique des bâtiments résidentiels et commerciaux. Par ce biais, l'association participera à sensibiliser la population et les acteurs locaux aux enjeux énergétiques tout en leur permettant de devenir acteurs du marché de l'énergie ;

- Organisation de conférences et de formations autour de la transition énergétique et climatique, de la consommation responsable, du commerce équitable et des productions locales ;

- Promotion de l'entraide entre habitants et des échanges de savoirs, en animant des lieux de rencontre et en soutenant des initiatives communautaires ;

- Mise en place de services à la population sous forme de coopératives d'économie sociale, pour répondre aux besoins locaux et soutenir des projets collectifs ;

- Collaboration avec d'autres associations ou institutions publiques ou privées, poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires, pour renforcer l'impact de ses actions ;

- Réception de contributions matérielles ou financières de personnes morales ou physiques, publiques ou privées, exclusivement dédiées à la réalisation du but social.

L’association peut également mener des activités lucratives accessoires dont le produit doit être affecté à l’objet social. Ces activités lucratives accessoires seront documentées dans le rapport d’activité annuel.
L’association peut également prêter son concours à toutes activités similaires à son but.

L’association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Article 4 - Activités

Conformément à la législation en vigueur, les communautés d’énergie citoyennes peuvent mener des activités à partir d’énergie d’origine renouvelable et non renouvelable. Toutefois, l'association « Courants de Gaume » s'engage à n'utiliser que de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables pour ses activités relatives au marché de l’énergie.

Les droits et obligations des Parties ainsi que les modalités d'exercice et de fonctionnement de chacune des activités organisées par l'association sont définies, le cas échéant, par le biais de conventions spécifiques à chacune de ces activités, conclues entre la Communauté d'énergie et chacun des membres participant à l'activité concernée.

Une fois par an, l’Organe d’administration de l’ASBL a l’obligation de réaliser un rapport aux membres sur la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par l’association participent à l’atteinte des objectifs poursuivis en termes d’avantages environnementaux, économiques ou sociaux, conformément à l’article 10 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d’énergie et au partage d’énergie. Ce rapport est mis à disposition de la CWaPE selon les modalités qu’elle détermine.

Le cas échéant, si les activités exercées par la Communauté d'énergie génèrent des profits, ils seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet social, notamment à travers des investissements en nouveaux équipements de production énergétique qui seront alors intégrés dans la Communauté d'énergie.

Conformément à l’article 35undecies, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, la Communauté peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage. Cette délégation ne pourra être effective que par l’approbation et le passage d’un acte écrit entre la Communauté et le délégué. L’acte écrit ainsi que l’exercice de la délégation respectent l’article 6 des présents statuts, relatif à l’autonomie de la Communauté d’énergie.

4.1 Activités de la Communauté d’énergie

En vue d’atteindre son objet social, l'association peut organiser les activités suivantes :

1° Produire de l’électricité à partir d’installation de production d’énergie renouvelable ;

2° Fournir de l’électricité produite à partir d’installation de production d’énergie renouvelable ;

3° Autoconsommer l'électricité produite par sa ou ses installations de production d'énergie renouvelable, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production ;

4° Partager entre ses participants l'électricité produite à partir d'installation de production d'énergie renouvelable, soit dont elle est propriétaire, soit sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres et injectée sur le réseau ;

5° Pratiquer l'agrégation ;

6° Participer à des services de flexibilité ;

7° Stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite à partir d'installation de production d'énergie renouvelable ;

8° Fournir des services de recharge pour les véhicules électriques ;

9° Fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;

10° Vendre l'électricité qu'elle produit à partir d'installation de production d'énergie renouvelable, non autoconsommée et non partagée conformément au 4°, et, le cas échéant, par un contrat d'achat d'électricité renouvelable ou par un échange de pair à pair ;

11° Informer sur et promouvoir auprès de ses membres et de l'ensemble des citoyens, les énergies renouvelables ainsi que le partage d'énergie.

Elle peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but et contribue exclusivement à la réalisation de ce dernier.

4.1.1 Activité(s) de partage d'énergie au sein de la Communauté d'énergie citoyenne

Conformément à la législation en vigueur, une communauté d'énergie citoyenne peut exercer une ou des activité(s) de partage d'électricité sur un périmètre géographique correspondant à l'ensemble du territoire wallon. Toutefois, l'association « Courants de Gaume » limite ce périmètre aux communes du Parc naturel de Gaume, à savoir : Chiny, Florenville, Tintigny, Étalle, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Virton, Saint-Léger et Musson. L'extension du partage à la commune d'Aubange est soumise à l'approbation par la « Communauté d'énergie renouvelable Soleil d'Aubange » (CERSA), afin de ne pas créer de concurrence entre les communautés mais plutôt de renforcer leur soutien mutuel pour atteindre leur objectif commun de sensibiliser la population et les acteurs locaux aux enjeux énergétiques et au partage d'énergie.

Seuls les membres situés dans le périmètre géographique tel que défini ci-dessus peuvent participer à une activité de partage organisée au sein de la Communauté d'énergie. Pour cela, ils adressent une demande à l'Organe d'administration qui statue dans un délai de **60 jours**

calendrier à compter de la réception de la demande et communique sa décision par courrier électronique au candidat.
L'Organe d'administration peut refuser ou postposer la participation d'un membre à une activité de partage si, son profil de consommation et/ou de production risque de compromettre l'équilibre de l'activité. L'Organe d'administration se réserve le droit de fixer une fréquence d'admission de membres à une activité de partage au sein de la Communauté.

Pour réaliser une activité de partage d'énergie, la Communauté d'énergie doit avoir obtenu une autorisation préalable délivrée par la CWaPE, après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

4.2 Activités annexes

- Toute activité liée à la rationalisation de la consommation d'énergie, à l'utilisation rationnelle et efficace des ressources, comme la location de voitures partagées, à la sensibilisation et au support à la rénovation énergétique des bâtiments, etc.

Article 5 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, selon les conditions prévues par l'article 31 des présents statuts.

Article 6 - Autonomie

Afin d'assurer le respect du critère d'indépendance et d'autonomie de la Communauté d'énergie telle que visée à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 :

1. Un membre ne peut pas détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, 50 % ou plus des droits de vote au sein de l'Assemblée générale de la Communauté d'énergie.

2. La Communauté d'énergie ne peut pas être liée à un tiers, que ce soit une autre entité ou une personne physique, par une ou des relations suivantes :
    - une entité ou une personne physique qui aurait le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance (de la Communauté d'énergie) ;
    - une entité ou une personne physique qui aurait le droit d'exercer une influence dominante sur la Communauté d'énergie en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ;
    - une entité ou une personne physique qui, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la Communauté d'énergie, aurait la majorité des droits de vote des membres de la Communauté.

TITRE 2 - Membres

Article 7 - Admission des membres : conditions et procédures

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, dont la participation est libre et volontaire.

Toute personne physique ou morale qui souhaite rejoindre la CEC, et pour autant qu'elle rentre dans les conditions d'admission, est invitée à devenir soit membre effectif soit membre adhérent de l'association, tout en ayant la possibilité de modifier cette qualité de membre durant toute l'existence de la Communauté d'énergie sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

Toute personne physique ou morale qui souhaite participer aux activités de partage d'énergie de la CEC, et pour autant qu'elle rentre dans les conditions d'admission, est invitée à devenir membre adhérent ou effectif (selon son choix) de l'association. Étant entendu qu'il appartient à l'Organe d'administration de veiller au respect du principe de gouvernance démocratique et collective des communautés d'énergie et notamment de s'assurer que la proportion de membres effectifs reste majoritaire par rapport aux membres adhérents, selon la recommandation de la CWaPE. Cette disposition implique, pour corollaire, que l'Organe d'administration a la faculté de refuser l'admission d'un nouveau membre adhérent en raison du dépassement du seuil de 49 % de membres adhérents par rapport à la totalité des membres de l'association.

7.1 Admission des membres effectifs

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'Administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Ils composent l'Assemblée générale et ils disposent ainsi du pouvoir de décision.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs ;

- les personnes suivantes qui s'engagent à respecter les statuts et pour autant qu'elles soient admises en la qualité de membre effectif par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue :
    - les personnes physiques majeures ;
    - les petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie ;
    - les autorités locales telles que définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023, y compris des communes intéressées par le but de l'association.

Les conditions pour devenir membre effectif sont les suivantes :

- Résider (ou avoir son siège social s'il s'agit d'une personne morale) dans l'une des communes du Parc naturel de Gaume ;

- Souscrire aux objectifs de l'association et valider les présents statuts ;

- Ne pas avoir été exclu de l'association précédemment.

Toute personne souhaitant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite et motivée à l'Organe d'administration. Celui-ci vérifie si les conditions d'admission sont rencontrées et statue dans un délai de **60 jours calendrier** à compter de la réception de la demande. La décision est communiquée au candidat par courrier postal ou électronique.

7.2 Admission des membres adhérents

Un membre adhérent est considéré comme un tiers entretenant une relation privilégiée avec l'association. À ce titre, il ne dispose pas des mêmes droits et obligations que ceux réservés aux membres effectifs. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote mais sont invités à titre consultatif aux assemblées générales de l'association.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association et/ou participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'Organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Toute personne physique ou morale est admissible en tant que membre adhérent.

Toute personne souhaitant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite et motivée à l'Organe d'administration. Celui-ci statue dans un délai de **60 jours calendrier** à compter de la réception de la demande. La décision est communiquée au candidat par courrier postal ou électronique.

Article 8 - Démission, suspension et exclusion

La démission, suspension ou exclusion d'un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'association.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.
Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ;

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est prononcée par l'Assemblée générale.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins la majorité de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'activité de partage en notifiant leur volonté de quitter le partage à la Communauté, selon les modalités définies dans la convention de partage.

Le retrait d'un membre à une activité de partage au sein de la Communauté d'énergie s'effectue dans le respect des conditions relatives à une modification du partage (telles que définies à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023).

Article 9 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les **8 jours calendrier** de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 10 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'Assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à 50 euros pour les membres effectifs et 30 euros pour les membres adhérents.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 12 - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration, ou à son défaut par le plus âgé des Administrateurs présents.

Les membres adhérents peuvent être invités à titre consultatif mais ils n'ont pas de droit de vote.

Article 13 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des Administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux Administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les Administrateurs et les commissaires ;
- L'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent ;
- Étendre le partage d'énergie à d'autres communes que celles prévues à l'article 4.1.1 des présents statuts.

Article 14 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les **21 jours calendrier** de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard **30 jours calendrier** suivant la convocation.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration au moins **15 jours calendrier** avant la date de celle-ci, par voie postale ou

courrier électronique. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum **7 jours calendrier** à l'avance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité **simple** des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 15 - Quorum de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 3 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, **celle du Président est prépondérante**.

Article 16 - Modification des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le

nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de **15 jours calendrier** après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la Loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Article 17 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des Administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Article 18 - Conflit d'intérêts

Lorsqu'un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération prise ou menée par la Communauté d'énergie, il en informe l'Organe d'administration ou, à défaut, l'ensemble des membres de l'association avant la prise de décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le membre visé par le conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Dans l'hypothèse où tous les membres ont un conflit d'intérêt, l'Assemblée générale peut valablement délibérer. La décision prise est motivée et mise à disposition de la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 19 - Composition

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de 3 membres au moins et de 8 personnes au plus, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'Organe d'administration, sans qu'ils ne puissent y être majoritaires (ou sans qu'ils ne puissent représenter plus de deux tiers des mandats au sein de l'Organe d'administration).

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La durée du mandat est de 6 ans.

En cas de renouvellement du mandat, les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des Administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Article 20 - Expiration, démission, remplacement

Le mandat des Administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'Administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'Administrateur décédé.

Tout Administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un Administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.
Si la démission a pour effet de porter le nombre d'Administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'Administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un Administrateur absent à plus de 5 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'Administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Tout Administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'Administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'Administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21 - Fonctionnement

L'Organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'administration peut désigner parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même Administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'Organe d'administration sont présidées par le Président de l'association ou par l'Administrateur délégué à cet effet.

L'Organe d'administration est compétent pour fixer le prix de l'électricité partagée au sein de la Communauté d'énergie ainsi que la méthode de répartition en tenant compte de l'intérêt de l'ensemble des membres de l'association, qu'ils soient autoproducteurs, consommateurs, personnes physiques ou morales.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'Administrateur délégué à cet effet chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un Administrateur.

Il ne peut statuer que si les deux tiers, des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, des voix présentes ou représentées.
Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 23 - Conflit d'intérêts

Un Administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres Administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision.
Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni

prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des Administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et les Administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 - Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 26 - Gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

En cas de délégation, une convention sera établie pour définir entre autres le mandat, la période de délégation et les montants pouvant être engagés par le délégué.

Article 27 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un Administrateur choisi par l'Organe d'administration.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président de l'Organe d'administration, ou à défaut par un Administrateur dûment mandaté par l'Organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président, ou à défaut un Administrateur dûment mandaté par l'Organe d'administration. En particulier, il représente l'association dans les actes suivants :

- Procédure de notification de la création d'une communauté d'énergie auprès de la CWaPE visée à l'article 35terdecies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

- Procédure d'autorisation d'une activité de partage d'électricité d'une communauté d'énergie auprès de la CWaPE visée à l'article 35quaterdecies, § 3 du même décret.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par un Administrateur, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Responsabilité des administrateurs

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 29 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 30 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre.

L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la Loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la Loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 31 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la Loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Le représentant de la Communauté d'énergie notifie à la CWaPE, par voie électronique, la dissolution de la Communauté d'énergie endéans **15 jours ouvrables**.

Article 32 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 33 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la Loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la Loi du 15 avril 2018.